

commissaires et peut être tenu de donner cautionnement, et, dans l'exercice de ses fonctions, il agit sous sa responsabilité personnelle et sous celle de ses cautions.

“**2800a.** Les commissaires d'écoles de la cité de Hull, <sup>Emission de bons, etc.</sup> nonobstant toutes les dispositions à ce contraires contenues dans les Statuts refondus, 1909, pourront, dans le but d'acheter des terrains, construire, agrandir et améliorer leurs maisons d'école, émettre de temps en temps, suivant leurs besoins, des bons ou débentures pour une somme n'excédant pas deux cent mille piastres, rachetables par annuités ou semi-annuités ou de toute autre manière qu'ils jugeront à propos et dans un temps qui n'excédera pas cinquante ans.”

**14.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa <sup>Entrée en</sup> sanction. <sup>vigueur.</sup>

## CHAP 57

Loi amendant la charte de la cité de Lachine

(Sanctionnée le 21 décembre 1912)

**A**TTENDU que la cité de Lachine a représenté, par sa <sup>Préambule.</sup> pétition, qu'il serait à propos d'annexer la ville de Summerlea, qui y a consenti, à son territoire et de faire certains amendements à sa charte, la loi 9 Edouard VII, chapitre 86, et attendu qu'il convient d'accéder à sa demande,

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit

**1.** L'article 9 de la loi 9 Edouard VII, chapitre 86, tel <sup>9 Ed. VII,</sup> qu'amendé par la loi 2 George V, chapitre 61, section 1, est <sup>c. 86,</sup> de nouveau amendé en y ajoutant le paragraphe suivant <sup>s 9, am.</sup>

“*m.* Est annexée à la cité et forme un quartier sous le nom <sup>Territoire annexé à la</sup> de “Quartier Summerlea”, la ville de Summerlea, dont le ter- <sup>cité.</sup>ritoire est borné à l'est, par la cité de Lachine, à l'ouest, par la ville de Dorval et la partie du lot No 880 des plan et livre de renvoi de la paroisse de Lachine, comprise au nord du chemin de fer du Grand Tronc du Canada, savoir le lot No 1037 desdits plan et livre de renvoi officiels, au nord, par le milieu du chemin public de la Côte de Notre-Dame de Liesse, par les lots Nos 895 et 896 des plan et livre de renvoi officiels

de la paroisse de Lachine, et par le No 544 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Laurent, et, au sud, par le milieu du fleuve Saint-Laurent, et comprend les lots originairement connus et désignés sous les numéros 881, 881*a*, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 897, 897*a*, 897*b*, 898 et 899 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Lachine et leurs subdivisions, et, de plus, cette partie du lot connu et désigné sous le numéro originaire 880 auxdits plan et livre de renvoi, située au sud du chemin du roi longeant le fleuve Saint-Laurent, et ces parties du même lot numéro 880 possédées par Joséphine Goné, épouse de Joseph-Edouard Cormier, et par les représentants Peter Lyall, situées du côté nord dudit chemin, et enfin les parties des lots Nos 1028, 1029 et 1037 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Lachine maintenant compris dans la ville de Summerlea.

Première  
élection d'un  
échevin

**2.** Dans les trente jours qui suivront l'annexion, il sera procédé à l'élection d'un échevin pour représenter le quartier Summerlea au conseil de la cité.

2ième élec-  
tion.

A compter des élections générales qui suivront la date à laquelle la population permanente du quartier Summerlea aura atteint le chiffre de cinq cents, ce quartier sera représenté par deux échevins au conseil de la cité.

Actif, etc.,  
de Summer-  
lea.

**3.** A compter de la date de l'annexion, l'actif et le passif de la ville de Summerlea seront consolidés avec l'actif et le passif de la cité de Lachine, et la cité sera aux droits et obligations de la ville de Summerlea.

Règlements,  
etc., appli-  
cables.

**4.** Le territoire annexé sera sujet aux différents actes, règles et règlements de la cité faits et passés au moment de l'annexion ou qui pourront l'être par la suite en vertu des pouvoirs conférés à la cité par sa charte, ou par la loi, ou par tout amendement à icelle, excepté en autant que ces dispositions seront incompatibles avec les conditions de l'annexion.

Aqueduc,  
égouts, etc.

**5.** La cité devra, avant le premier septembre 1913, poser ses tuyaux d'approvisionnement d'eau et ses canaux d'égout sur tout le parcours du chemin longeant le fleuve Saint-Laurent dans le territoire annexé, et sur les avenues y aboutissant, partout où les besoins le justifieront, et la cité est autorisée, à passer un ou plusieurs règlements, pour emprunter sur débentures, tout l'argent nécessaire à l'exécution de ces travaux sans être tenue de soumettre ces règlements d'emprunts à l'approbation des électeurs municipaux, propriétaires fonciers.

Eclairage,  
etc.

**6.** La cité devra, aussitôt après l'annexion, prolonger son système d'éclairage à l'électricité dans le territoire annexé et fournir un service de police et de protection efficace contre le feu.

**7.** Le territoire annexé sera sujet au paiement de la taxe foncière imposée par la cité pour l'année courante, au taux en vigueur dans la cité et basée sur le rôle d'évaluation, en vigueur dans la ville de Summerlea à l'époque de l'annexion, sauf une déduction proportionnelle au temps écoulé depuis le premier janvier dernier à venir à la date de l'annexion, et le greffier de la cité est autorisé à faire un rôle spécial pour la perception de cette proportion de taxe. Paiement de la taxe foncière.

**8.** Les terrains en culture compris dans le territoire annexé, et situés au sud de la voie du chemin de fer du Grand Tronc du Canada, connue sous le No 1037 aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Lachine, ne devront pas être évalués à plus de cent cinquante piastres l'arpent pour une période de cinq ans à compter de l'annexion, et ceux situés au nord de ladite voie de chemin de fer ne devront pas être évalués à plus de cent piastres l'arpent, durant une période de dix ans, à compter de l'annexion ou aussi longtemps pendant ces périodes que ces terrains n'auront pas été subdivisés en lots à bâtir. Evaluation des terrains en culture.

**9.** Le territoire annexé devra sous tous rapports être tenu sur un même pied d'égalité avec le reste du territoire de la cité et jouir des mêmes avantages. Effet de l'annexion

**10.** L'article 10 de la loi 9 Edouard VII, chapitre 86, tel que remplacé par l'article 2 de la loi 2 George V, chapitre 61, est de nouveau remplacé par le suivant Id., s. 10, remp.

“ **10.** La cité est divisée en cinq quartiers désignés respectivement sous les noms de quartier Summerlea, quartier numéro un, quartier numéro deux, quartier numéro trois et quartier numéro quatre. Division en quartiers.

Le quartier Summerlea est borné au nord par les limites nord de la cité, à l'est par une ligne partant de la limite nord de la cité suivant la ligne est du lot No 899 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Lachine, jusqu'à la voie du chemin de fer du Grand Tronc du Canada, traversant cette voie et se prolongeant en ligne droite jusqu'aux limites sud de la cité en suivant la ligne est dudit lot originaire No 899 et traversant les rues Broadway et la rue St-Joseph là où elles se rencontrent, au sud et à l'ouest par les limites sud et ouest de la cité. Quartier Summerlea.

Le quartier numéro un est borné au nord par les limites nord de la cité, à l'est par une ligne partant de la limite nord de la cité, suivant la ligne est du lot No 907 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Lachine, traversant l'ancien chemin de fer du Grand Tronc du Canada, suivant la ligne est du lot No 223 des plan et livre de renvoi officiels de la ville de Lachine, traversant la voie du chemin de fer Quartier No 1

du Grand Tronc du Canada, passant par le milieu de la 25ème rue, traversant la rue Saint-Joseph, suivant la ligne est du lot No 234 desdits plan et livre de renvoi officiels, et se prolongeant en ligne droite jusqu'aux limites sud de la cité, au sud par les limites sud de la cité et à l'ouest par le quartier Summerlea.

Quartier  
No 2.

Le quartier numéro deux est borné au nord par les limites nord de la cité, à l'est par une ligne partant de la limite nord de la cité, suivant la ligne est du lot No 910 des plan et livre de renvoi de la paroisse de Lachine, traversant l'ancien chemin de fer du Grand Tronc du Canada, suivant la ligne est des lots originaires Nos 293 et 395 des plan et livre de renvoi officiels de la ville de Lachine, traversant la voie du chemin de fer du Grand Tronc du Canada, passant par le milieu de la 15ème rue, traversant la rue Saint-Joseph et se prolongeant en ligne droite jusqu'aux limites sud de la cité, au sud par les limites sud de la cité, et à l'ouest par le quartier numéro un.

Quartier  
No 3.

Le quartier numéro trois est borné au nord par les limites nord de la cité, à l'est par une ligne partant des limites nord de la cité suivant la ligne est du lot No 912 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Lachine, traversant l'ancien chemin de fer du Grand Tronc du Canada, suivant la ligne est du lot No 752 des plan et livre de renvoi officiels de la ville de Lachine, traversant la voie du chemin de fer du Grand Tronc du Canada, passant par le milieu de la 8ème rue jusqu'à la rue Saint-Louis, traversant cette rue et suivant la ligne est des lots originaires Nos 751 et 750 desdits plan et livre de renvoi officiels, traversant la rue Saint-Joseph et se prolongeant en ligne droite jusqu'aux limites sud de la cité, au sud par les limites sud de la cité, et à l'ouest par le quartier numéro deux.

Quartier  
No 4.

Le quartier numéro quatre est borné au nord-est, au sud-est et au sud par les limites nord-est, sud-est et sud de la cité, et à l'ouest par le quartier numéro trois”

Id., s. 11,  
remp.

**11.** L'article 11 de la loi 9 Edouard VII, chapitre 86, est remplacé par le suivant

Maire et  
échevins  
actuels et  
première  
élection

“ **11.** Le maire et les huit échevins élus aux élections générales de décembre 1911 avec l'échevin élu pour représenter le quartier Summerlea, ou leurs remplaçants, resteront en fonctions et représenteront la cité jusqu'aux prochaines élections générales qui auront lieu le premier lundi de décembre 1913, et, à partir de cette date jusqu'à ce que le quartier Summerlea ait droit à deux représentants, le conseil de la cité se composera du maire, et de neuf échevins, dont un élu pour le quartier Summerlea, un élu pour le siège

No 1, et un pour le siège No 2, dans chacun des autres quartiers”

**12.** L'article 5321 des Statuts refondus, 1909, tel que rem-S. R., 5321, placé, pour la cité, par l'article 15 de la loi 9 Edouard VII, rempl. pour la cité. chapitre 86, est de nouveau remplacé par le suivant

“ **5321.** Le conseil doit nommer une commission permanente de finances composée du maire et d'un échevin de chaque quartier et peut nommer d'autres commissions permanentes ou spéciales, composées d'autant de ses membres qu'il juge nécessaire, pour la surveillance de l'administration des divers départements civiques, pour lesquels elles sont respectivement nommées, et pour l'administration des affaires qu'il peut, par règlement ou résolution, leur confier. Commissions du conseil.”

Les commissions permanentes sont constituées dans le mois de décembre chaque année, à une séance générale ou spéciale du conseil, et les commissions spéciales chaque fois qu'il est nécessaire ou utile de les former. Constitution de ces commissions.

Le conseil peut, en tout temps, remplir les places vacantes dans une commission et remplacer les membres qui refusent ou sont incapables d'agir durant deux mois consécutifs. Vacances.

Le maire fait partie *ex officio* de toutes les commissions et il a droit de voter dans ces commissions. Maire est membre des commissions.

Les commissions rendent compte de leurs travaux et de leurs décisions au moyen de rapports signés par leur président ou par la majorité des membres qui les composent. Rapports.

Les rapports des commissions sont sans effet tant qu'ils n'ont pas été ratifiés ou adoptés par le conseil, sauf dans le cas où il est prescrit autrement par les dispositions de la présente loi” Ratification des rapports.

**13.** Le premier alinéa de l'article 5479 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant S. R., 5479 rempl. pour la cité.

“ **5479.** A sept heures le bureau est fermé et la votation est close ; il en est fait une entrée au cahier” Clôture de la votation

**14.** L'article 5557 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant S. R., 5557 rempl. pour la cité.

“ **5557.** Le conseil doit s'assembler au moins une fois par mois en séance générale ou ordinaire, pour la transaction des affaires de la municipalité, et tenir ses séances à des jours et heures qu'il détermine par règlement” Séances du conseil

**15.** L'article suivant est inséré dans la loi 9 Edouard VII, chapitre 86, après l'article 59 9 Ed. VII, c. 86, s. 59a, aj.

“ **59a.** Avant qu'aucune dépense d'argent soit encourue pour une fin quelconque, il devra être constaté par le certificat du trésorier qu'il y a des fonds d'appropriés conformément aux dispositions précédentes pour couvrir telle dépense” Certificat préalable aux dépenses

Id., s. 66,  
remp.

**16.** L'article 66 de la loi 9 Edouard VII, chapitre 86, est remplacé par le suivant

Responsa-  
bilité des  
membres du  
conseil.

“ **66.** Tout membre du conseil qui autorise verbalement, par écrit, par son vote ou tacitement une dépense d'argent excédant le montant préalablement approprié ou légalement mis à la disposition du conseil ou d'une commission, peut à la discrétion du tribunal, selon la gravité de l'irrégularité ou de l'illégalité, soit en être tenu personnellement responsable ou être déchu de son droit de siéger comme membre du conseil, pendant une période de deux ans à compter de la commission de l'irrégularité ou de l'illégalité, soit être condamné à toutes ces pénalités, soit même en être déclaré indemne.

Proviso.

Néanmoins les responsabilités et déchéances édictées par cet article n'auront pas lieu lorsque le conseil, à la majorité des deux tiers des voix, aura autorisé, ratifié ou confirmé telle dépense d'argent comme valable et légitime ”

Règlements  
concernant  
l'assistance  
des enfants  
aux théâtres,  
etc.

**17.** Le conseil de la cité peut faire, amender et abroger des règlements pour défendre aux enfants d'aucun âge moindre que quatorze ans, non accompagnés de leurs parents ou tuteurs, d'assister aux représentations théâtrales ou cinématographiques données dans la cité et de fréquenter les salles de billard et de pool, et pour obliger les propriétaires et gérants de théâtres et de salles de représentations cinématographiques et de salles de billard et de pool, à refuser l'admission à ces enfants dans leurs établissements.

Incinérateur  
municipal.

**18.** Le conseil de la cité peut, par règlement, pourvoir à la construction et au maintien d'un incinérateur municipal aux frais de la cité.

Pension au  
trésorier  
actuel.

**19.** Le conseil de la cité est autorisé à payer, à même les fonds de la cité, à son trésorier, Hormisdas Robert, une pension de retraite annuelle n'excédant pas les deux tiers de son salaire au moment de sa mise en retraite.

Ratification  
de certaines  
dépenses

**20.** Les dépenses encourues dans l'intérêt de la cité entre le 1er décembre 1911 et le 1er août 1912 et autorisées par le conseil de la cité sans avoir observé les formalités prescrites par les articles 57 et 59 de la loi 9 Edouard VII, chapitre 86, sont tenues pour régulièrement autorisées et ratifiées à toutes fins que de droit et la cité est autorisée à payer les frais encourus au 1er décembre 1912, dans les causes pendantes contre les membres de son conseil à raison de ces irrégularités.

Entrée en  
vigueur.

**21.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.